

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



Ministère de la famille de la solidarité
Nationale, de l'entreprenariat féminin
et de la micro finance

DAGE

000543

N°MFSNEFMF/DAGE/CM

Dakar, le 11 FEV 2009

La DAGE

Objet : Transmission

Monsieur le coordonnateur,

Je vous transmets ci-joint la lettre n°00918/MEF/DGF/DB/DB4 du 27 janvier 2009, portant mise en place des crédits et exécution du budget de l'Etat, au titre de la gestion 2009.

Je vous prie de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour la bonne exploitation de cette loi de finances.

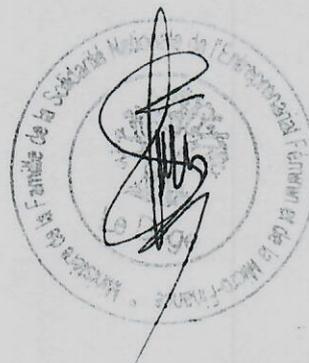
A

Monsieur Ousmane Ka
Coordonnateur de la Cellule de suivi opérationnel
Des Projets de lutte contre la pauvreté

Ampliations :

- DMF
- DF
- DEF
- DPDE
- DAS
- DSDS
- DDC
- FNPEF
- FIMF
- FSN
- ENTSS
- CENAF
- CAIOESD
- DSNEEG
- PSLS
- EVF DAARA
- ONPN
- PLCPFTE
- CSA

- DAKAR -



Ministère de la Famille, de la Solidarité Nationale de l'Entreprenariat Féminin et de la Micro Finance
6^{ème} étage Building Administratif B.P : 4050 Code Postal 10224* tél. 33849.70.00* Fax : 33822.94.90* Email :
mfdssn_senegal@yahoo.fr

Ministère de l'Economie et
Des Finances

Direction Générale des Finances

Direction du Budget

N° 00918

MEF/DGF/DB/DB4

Dakar, le

27 JAN. 2009

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances

A

- Madame et Messieurs les Ministres d'Etat,
- Mesdames et Messieurs les Ministres,
- Mesdames et Messieurs les administrateurs de crédits délégués,
- Mesdames et Messieurs les comptables publics et administrateurs comptables.

Objet : mise en place des crédits et exécution du budget de l'Etat, au titre de la Gestion 2009.

La loi de finances pour l'année 2009 vient d'être promulguée par le Président de la République et publiée sous le numéro 2008-70 du 11 décembre 2008.

Le montant des crédits ouverts se chiffre à 1.834.910:000.000 et se répartit comme suit :

- charges du budget général : 1. 776. 750. 000. 000
 - dont dette publique : 150. 000. 000. 000
 - dépenses de personnel : 389. 000. 000. 000
 - autres dépenses courantes : 540. 000. 000. 000
 - dépenses en capital sur ressources internes : 437. 750. 000. 000
 - dépenses en capital sur ressources externes : 260. 000. 000. 000
- charges des comptes spéciaux du Trésor : 58. 160. 000. 000

I.- CONTEXTE DE L'EXECUTION BUDGETAIRE EN 2009.

1.1 Contexte macroéconomique.

En dépit des énormes difficultés rencontrées dans l'exécution budgétaire 2008 (importants prélèvements opérés sur les crédits de la loi de finance initiale, à hauteur de 191 milliards, retards accentués des paiements dus au secteur privé...) et des perspectives moroses de l'environnement économique international (ralentissement de la croissance mondiale, difficultés sur les marchés financiers...), le gouvernement demeure déterminé, par un accroissement projeté de ses moyens budgétaires à sauvegarder la stabilité macroéconomique, à renforcer durablement la croissance

tirée par le secteur privé, et à progresser résolument vers l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement (OMD).

A cet égard, l'année budgétaire 2009 sera notamment marquée par le règlement des instances de paiement dus au secteur privé, le renforcement des dépenses en faveur du monde rural et des dépenses d'infrastructures et par un soutien accru aux secteurs prioritaires dont les dépenses atteindront 9.9 % du PIB en 2009.

Ces efforts seront consentis dans le respect des engagements signés avec le FMI, dans le cadre de l'Instrument de Soutien à la Politique économique (ISPE), à maintenir le déficit budgétaire inférieur à 3 % en 2009, et à veiller à ce que les crédits ouverts pour chaque Ministère soient compatibles avec la disponibilité des ressources et les autres objectifs macroéconomiques du programme.

Il est ainsi impératif que l'exécution budgétaire s'opère, encore plus que par le passé, dans un souci de rationalité, et qu'elle soit sous tendue par des réformes visant à en corriger les imperfections de sorte à l'adapter aux exigences de transparence et de simplicité.

Sous ce rapport, diverses mesures ont été déjà mises en exécution, au titre desquelles il convient de citer :

- l'amélioration du système d'identification des dépenses PPTTE et IADM en vue d'un meilleur suivi en 2009;
- la suppression du recours à la procédure d'avance de trésorerie, qui a été l'une des sources des problèmes budgétaires observés récemment.
- et la modification du régime des reports de crédits.

Par ailleurs, le gouvernement s'efforcera d'améliorer le Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP) qui représente un système clé de suivi budgétaire. A cette fin, le gouvernement est en train de réaliser une étude d'évaluation critique du SIGFIP. Celle-ci devrait permettre de s'assurer que chaque type de dépense est retracé de bout en bout dans le système afin de mettre en place une véritable comptabilité administrative sur base SIGFIP.

1.2 Cadre juridique.

Les actions évoquées ci-dessus contribueront à améliorer le cadre de l'exécution du budget dont les principaux textes sont :

- la loi organique n°2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances
- le décret n°2003-101 du 13 mars 2003, portant Règlement général sur la Comptabilité publique;
- le décret n° 2003-657 du 14 août 2003, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'État;

(14)

- le décret n°2007-545 du 25 avril 2007, portant Code des Marchés publics
- le décret n° 2008-1377 du 28 novembre 2008 relatif aux dispositions applicables aux paiements sans ordonnancement préalable avant ou après service fait.

II.- DISPOSITIONS POUR LE DEMARRAGE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA GESTION 2009.

2.1 Mise en place des crédits

La mise en place des crédits est faite de manière automatique, grâce au logiciel SIGFIP.

Toutefois, les administrateurs de crédits sont invités à signaler, dans les meilleurs délais, toute anomalie qui aurait été constatée après la mise en place des crédits, en vue d'une rapide correction.

2.2 Délégations de crédits

L'automatisation des délégations semestrielles de crédits et des délégations ponctuelles sollicitées par les départements ministériels est assurée avec le logiciel SIGFIP. Cependant, les administrateurs de crédits devront valider les propositions de délégations qui leur seront envoyées.

Les Contrôleurs régionaux des Finances doivent faire parvenir à la Direction du Budget, dans les meilleurs délais possibles, l'état d'exécution des crédits budgétaires délégués durant la gestion 2008, accompagné d'un rapport spécial mettant l'accent sur les erreurs, les omissions éventuelles et les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution budgétaire.

Par ailleurs, conformément à la circulaire n° 012457/MEF/DGF/DB/DB4 du 26 novembre 2008 relative aux dates limites de clôture applicables aux opérations budgétaires de la gestion 2008, les régularisations de dépenses devront intervenir dans le cadre de la période complémentaire prévue par le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique.

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES SUR LA GESTION DES CREDITS

La loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances dispose en son article 2, alinéa 3, que la loi détermine les sanctions applicables à toute personne qui aurait irrégulièrement engagé les finances publiques et les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de l'Etat sont, sans préjudice des

ms

sanctions disciplinaires et pénales encourues, rendus pécuniairement responsables des irrégularités commises.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi de finances de l'année 2009, « tout acte de dépense qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques que sont : l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

Tout contrat, conclu en violation de ces obligations, est nul et de nullité absolue.

Il est à noter, par ailleurs, que les dispositions de l'article 45 du Code des Obligations de l'Administration relatives à la compensation financière pour des livraisons de biens ou de services ne s'appliquent qu'aux travaux d'un montant inférieur ou égal à cinquante millions (50.000.000) de francs ou aux travaux dont les marchés, quel que soit le montant, sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. ».

Le rappel de ces dispositions a pour but principal de confirmer le principe de l'engagement préalable en matière de dépenses publiques et de prescrire son respect strict.

En effet, aucune dépense, quelle que soit l'autorité qui la propose à l'engagement, ne peut recevoir un début d'exécution avant que le créancier éventuel de l'Etat ait reçu la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge dans la comptabilité de l'ordonnateur.

3.1 Dépenses de personnel

3.1.1 Traitements et salaires

Sur la base des états de solde du mois de décembre 2008, les Directeurs et Chefs de Service de l'Administration générale et de l'Équipement doivent dresser, par section, titre, chapitre, article et paragraphe, l'état certifié exact des effectifs présents dans leur département, à la date du 1^{er} janvier 2009.

L'état des effectifs présents donnera lieu à l'établissement d'une liste nominative, selon le modèle joint en annexe.

Cette liste accompagnée de toutes les pièces justificatives relatives aux mouvements du personnel doit être déposée auprès du Contrôleur des Opérations financières ou directement au Bureau du courrier de la Direction du Budget (4^{ème} étage du C.C.A.P, pièce n° 410), au plus tard le 13 février 2009.

L'état des effectifs devra faire ressortir, outre le personnel présent, la situation des agents en position de stage dûment autorisé. Les agents en situation irrégulière doivent également être signalés.

102

3.1.2 Indemnités kilométriques :

Les requérants doivent se conformer aux dispositions de l'instruction présidentielle n° 19/PR/SG/IGE du 16 juillet 1984 portant application du décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 modifié, réglementant l'attribution et l'utilisation de véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels, pour les besoins du service.

Les dossiers de renouvellement d'indemnités kilométriques doivent être déposés au plus tard le 30 mars 2009. Passé ce délai, les demandes de renouvellement ne seront prises en compte qu'à compter de la date de réception et ne peuvent donc ouvrir droit à aucun rappel.

En ce qui concerne les nouvelles demandes, le mandatement de l'indemnité ne prend en compte que la date de l'autorisation accordée, à la suite de l'avis favorable de la commission ad hoc instituée à cet effet.

3.1.3 Travaux supplémentaires :

Conformément au décret n° 79-208 du 03 mars 1979 modifié, les catégories d'emplois dont les titulaires peuvent être autorisés à effectuer des travaux supplémentaires rémunérés par des indemnités horaires, sont déterminées, pour chaque gestion budgétaire, et suivant les besoins des différents services, par des décisions conjointes du Ministre intéressé et du Ministre chargé des Finances. Le paiement est effectué dans la limite des crédits ouverts. Aucun dépassement ne sera accepté.

3.1.4 Mise en position de stage au Sénégal ou à l'étranger :

L'envoi d'un agent de l'Etat en stage, aussi bien à l'intérieur du Sénégal qu'à l'étranger, nécessite la saisine, au préalable, du Ministre chargé de la Fonction publique.

3.2 Dépenses de matériel

3.2.1 Reprises en engagement sur les crédits de l'année 2009.

L'article 173 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que : « les engagements dont l'exécution n'est pas intervenue au 31 décembre ou dont l'ordonnancement n'a pas été effectué dans les délais de prise en compte prévus à l'article 148 dudit décret, sont repris en engagement sur les crédits du budget de l'année suivante. »

La liste de ces engagements, établie le cas échéant après réévaluation par les administrateurs de crédits, doit être visée par l'Ordonnateur délégué compétent et le Contrôleur des Opérations Financières ou ses délégués et adressée aux ministres concernés.

Cette disposition particulière doit inciter les administrateurs de crédits à assurer un bon suivi des opérations de fin de gestion afin d'éviter ces reprises assimilables à des diminutions de leurs crédits. Elle ne concerne pas les opérations effectuées en violation de l'article 18 de la loi de finances de 2009, c'est à dire celles qui n'ont pas respecté les règles organisant les dépenses publiques.

3.2.2. Marchés publics de fournitures, travaux et services.

Un nouveau cadre des marchés publics est en place depuis le 1^{er} janvier 2008. Le gouvernement reste déterminé à l'appliquer avec fermeté.

Le gouvernement respectera l'objectif indicatif trimestriel afférent à la part des marchés publics conclus par entente directe, fixé à 20 % de tous les contrats, y compris ceux passés par des agences et d'autres entités de l'État.

Le gouvernement continuera à publier la liste des marchés passés chaque trimestre sur le site internet www.marchespublics.sn de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Aucun marché non planifié dans les plans de passation de marchés transmis à la DCMP ne sera autorisé.

Les autorités contractantes sont tenues d'établir des plans de passation de marchés (modèle joint en annexe) dont les avis généraux doivent être publiés avant la fin du mois de janvier 2009. Ces plans doivent être communiqués à la Direction Centrale des Marchés Publics chargée de leur publication dans le portail des marchés publics.

La durée d'un marché ne doit pas, en principe, être supérieure à un an, sauf pour les marchés de clientèle ou à commande, lesquels peuvent être renouvelés pour un an sans pouvoir dépasser deux ans, par voie d'avenant d'une part, et d'autre part les programmes d'investissement dûment autorisés dont la couverture budgétaire est prévue dans les lois de finances.

En guise de rappel, les seuils de passation de marché se présentent comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- 25.000.000 de francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 15.000.000 de francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 de francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles (études, travaux de recherche, services de conseil, prestations d'ingénierie ou d'assistance etc.

Les marchés sont approuvés par l'autorité compétente, compte tenu de leur nature et de leur montant. C'est ainsi que les marchés de l'Etat sont approuvés par :

- le Ministre chargé des Finances lorsque le montant est égal ou supérieur à 100.000.000 de francs CFA ;
- le Ministre dépensier lorsque le montant est égal ou supérieur à 50.000.000 de francs CFA mais n'atteint pas 100.000.000 de francs CFA ;
- le Gouverneur de région lorsque le montant est inférieur à 50.000.000 de francs CFA à l'exception de la région de Dakar pour laquelle l'approbation des marchés relève de la compétence du Ministre dépensier.

A l'exception de ceux revêtant un caractère secret, les marchés passés par les autorités contractantes doivent être préalablement inscrits dans les plans de passation de marchés, à peine de nullité.

Par ailleurs, il est interdit à l'autorité contractante de fractionner le montant des dépenses prévisibles dans l'année, afin de pouvoir rester en deçà des seuils prescrits

pour la passation d'un marché. Toute violation de cette disposition entraînera un rejet de la dépense par les services du Ministère de l'Economie et des Finances.

En outre, la procédure de demande de renseignements et de prix est requise lorsque les seuils prévus pour la passation de marché par appel d'offres ne sont pas atteints ; à cet effet, l'autorité contractante sollicite simultanément des prix auprès de cinq fournisseurs ou prestataires de services au moins, en vue du respect des règles de la concurrence (article 77 du code des marchés publics). Les demandes de renseignements et de prix donnent lieu à l'établissement de contrats de forme libre (article 77, alinéa 3) :

- si le montant est égal ou supérieur à 3.000.000 de francs CFA pour les fournitures et les services courants ;
- si le montant est égal ou supérieur à 5.000.000 de francs CFA pour les travaux et prestations intellectuelles.

Si ces seuils ne sont pas atteints, les commandes peuvent ne pas donner lieu à des formes libres et faire l'objet de règlement sur mémoire ou facture.

3.2.3. Dépenses permanentes (eau, électricité, téléphone, télex)

L'engagement des dépenses permanentes doit être fait, en priorité, dès le début de la gestion. Ce genre d'engagement est dispensé du contrôle du rythme de consommation des crédits.

3.2.3.1 - Services régionaux (en dehors de Dakar)

Pour éviter la constitution de stocks d'arriérés préjudiciables aussi bien aux concessionnaires qu'aux services, les crédits de dépenses permanentes, sont délégués aux Contrôleurs régionaux des Finances qui doivent les engager régulièrement et en priorité.

En ce qui concerne les préfectures ou les sous - préfectures qui ne disposeraient pas d'électricité fournie par la Société nationale d'Electricité (SENELEC) ou de réseau d'adduction d'eau raccordé à celui de la Sénégalaise des Eaux (SDE), les chefs de circonscriptions administratives peuvent utiliser les crédits d'électricité et d'eau pour acheter du gaz, du pétrole lampant, du gasoil et participer, dans la limite des autorisations de dépenses accordées, au fonctionnement des forages.

Les bons de commande relatifs à des dépenses de cette nature devront être accompagnés d'un certificat administratif du Chef de la circonscription administrative attestant que la S.D.E. et la SENELEC ne disposent pas d'installations au niveau du chef-lieu de la circonscription.

3.2.3.2 - Services centraux

La gestion des crédits d'eau relève de la Direction du Budget, à l'exception de ceux des Ministères chargés de l'Education et de la Santé. Les crédits d'électricité et de téléphone sont gérés par les différents départements ministériels. Plus que par le passé, une attention particulière devra être apportée au suivi de ces consommations et à leur règlement dans les meilleurs délais possibles.

h/s

Dans le cadre de l'assainissement des relations financières entre l'Etat et les sociétés concessionnaires, les administrations défaillantes pourraient voir leur fonctionnement perturbé par les mesures coercitives que ces dernières seraient appelées à prendre.

3.2.3.3 - Postes diplomatiques et consulaires

Il est rappelé aux Chefs de missions diplomatiques et consulaires que les lignes budgétaires sont destinées, chacune en ce qui la concerne, à un emploi spécifié. A défaut de réaménagements budgétaires préalables, notamment par voie de virements de crédits, le budget alloué aux missions diplomatiques et consulaires doit être exécuté tel qu'il est voté par le Parlement.

Le respect strict de la nomenclature budgétaire doit être privilégié, en vue d'une bonne exécution des dépenses.

3.2.4 Imputation des achats de matériel et mobilier de bureau et de véhicules

Le matériel et le mobilier de bureau ne doivent être achetés que sur les crédits de dépenses communes gérés par le Ministère de l'Economie et des Finances (Direction du Matériel et du Transit Administratif). A titre exceptionnel, des allocations peuvent être faites à des départements ministériels, compte tenu de leurs spécificités.

Les grosses réparations effectuées sur les bâtiments administratifs ne doivent être réglées que sur la base des crédits dévolus et gérés par la Direction de la Gestion du Patrimoine Bâti. La seule exception accordée concerne le Ministère des Forces Armées.

L'acquisition de véhicules destinés à l'Administration doit être faite par la Direction du Matériel et du Transit Administratif. Les départements dont les requêtes en la matière n'auraient pas été satisfaites dans le cadre du programme annuel de la Direction du Matériel et du Transit Administratif (DMTA) peuvent proposer un virement de crédits à prélever sur leurs allocations budgétaires, en faveur de la DMTA, pour permettre la couverture budgétaire de leurs requêtes.

3.2.5. - Engagement des autres dépenses de matériel

Les dossiers de règlement de frais d'hôtel ou de restauration doivent être accompagnés de bons de commande (d'hébergement ou de restauration), de l'état des rationnaires, conformément à l'arrêté n° 6058/MEF/DGCPT en date du 22 août 2003 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat. S'il s'agit de l'organisation d'un séminaire, la liste émargée des participants doit être jointe.

En ce qui concerne les acquisitions d'œuvres d'art auprès des artistes, il convient de joindre un certificat d'authenticité des objets d'art commandés.

L'abonnement aux journaux nécessite un bulletin d'abonnement à défaut de contrat.

Il convient de relever, que le paragraphe 2 et la ligne 1 de l'article 62, sont destinés à la prise en charge des dépenses relatives à l'entretien du matériel informatique. Dans ces conditions, les dépenses relatives au nettoyage des locaux et à l'entretien de tout autre matériel ne doivent pas y être imputées.

La confection d'effets vestimentaires destinés aux agents de l'Etat doit être assurée par les entreprises, sociétés ou tailleurs agréés, lesquels seront retenus après un appel d'offres. A la suite de cet appel d'offres, la Direction du Matériel et du Transit Administratif publie la circulaire portant communication de la liste des entreprises, sociétés ou tailleurs autorisés à exercer dans le cadre des commandes publiques du genre. A titre exceptionnel, les tenues spéciales de corps comme ceux des Forces armées, Eaux et Forêts et Parcs nationaux, ainsi que les bonnets, gants et pantoufles du personnel de la Santé, peuvent être confectionnés par d'autres entreprises, sociétés ou tailleurs retenus après un appel à la concurrence.

Les déplacements des fonctionnaires et agents de l'Etat, à l'intérieur du pays doivent être rationalisés. En effet, le décret n° 77.080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat à l'intérieur du pays est modifié et complété par les décrets n° 2006-597 du 10 juillet 2006 et n° 2007-1433 du 23 novembre 2007 : les taux servis aux bénéficiaires ont été sensiblement revus à la hausse. La durée d'une mission autorisée à l'intérieur du territoire national ne peut excéder dix jours dans le mois, sauf dérogation du Premier Ministre, après avis du Ministre chargé des Finances. Les nouvelles dispositions en la matière se présentent comme suit :

- Groupe I : indice égal ou supérieur à 2296 ; pour les agents non fonctionnaires : solde et accessoires d'un montant annuel égal ou supérieur à 2.429.500 francs CFA ;
- Groupe II : indice égal à 1728 et inférieur à 2296 ; solde et accessoires d'un montant annuel égal ou supérieur à 2.109.610 francs CFA ;
- Groupe III : indice inférieur à 1728 ; solde et accessoires d'un montant annuel inférieur à 2.109.610 francs CFA.

Frais de tournée :

- Groupe I : 25.000 francs CFA par jour ;
- Groupe II : 20.000 francs CFA par jour ;
- Groupe III : 15.000 francs CFA par jour.

Frais d'intérim :

- Groupe I : 5.000 francs CFA par jour ;
- Groupe II : 4.000 francs CFA par jour ;
- Groupe III : 3.000 francs CFA par jour.

L'indemnité pour frais de tournée ou de voyage n'étant due que si la durée de la mission est égale ou supérieure à dix huit heures, les bénéficiaires doivent veiller à ce que les heures d'arrivée et de départ soient portées sur les feuilles de déplacement. Toutefois, les agents des Ministères chargés de l'Education, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle bénéficient de l'indemnité de voyage pour tout déplacement effectué au titre des examens.

Il est rappelé que l'indemnité d'intérim n'est allouée que pour une durée maximum de soixante jours.

Au demeurant, il a été donné de constater une utilisation abusive de la ligne budgétaire intitulée « autres achats biens et services » qui ne peut être tolérée. Ainsi, toute dépense spécifiée par la nomenclature budgétaire devra être imputée sur la ligne budgétaire correspondante, si elle est dotée

MR

3.2.6 - Virements de crédits

Ils sont prévus par dispositions de l'article 15 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances. Le montant des virements de crédits doit être contenu systématiquement dans les limites prévues par ladite loi. Ces virements de crédits sont autorisés par arrêté à condition d'intervenir à l'intérieur d'un même chapitre du budget et de chapitre à chapitre par décret.

3.2.7- Annulations de crédits.

Conformément à l'article 14 de la loi organique relative aux lois de finances, « tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis du ministre intéressé »

3.2.8- Demandes de crédits additionnels

Compte tenu des contraintes qui s'attachent à l'exécution du budget de la gestion 2009 et au regard des efforts consentis en matière d'allocations budgétaires, les demandes de crédits additionnels ne pourraient recevoir une suite favorable, qu'à titre exceptionnel, pour les cas dûment motivés, appréciés selon des critères stricts. Le contexte actuel ne favorise pas les demandes de crédits supplémentaires. Les propositions de réaménagement de crédits doivent être privilégiées tout en restant dans les limites de contingentement prévues par la loi organique relative aux lois de finances.

3.2.9 - Subventions et transferts

Les administrateurs de crédits sont informés qu'aussi bien pour l'investissement que pour le fonctionnement, il leur revient de procéder à la préparation des décisions de versement des subventions à consentir. Le rythme de versement des subventions est soumis à la règle de modulation des dépenses au même titre que les autres dépenses de fonctionnement, hors personnel.

Les crédits d'investissement ouverts, à titre de contrepartie, feront l'objet de décisions de versement établies par le Ministre chargé des Finances, à la demande du Ministre qui assure la tutelle du projet concerné par ladite contrepartie.

Cette disposition vise deux objectifs. Elle permet aux ministères techniques d'exercer pleinement leur compétence d'administrateur de crédits sur les crédits d'investissement d'une part et, d'autre part, au Ministre chargé des Finances, d'assumer sa responsabilité consistant notamment, à veiller au respect des accords de financement en général, celui des engagements en matière de contrepartie en particulier.

3.3 – Reports des crédits de dépenses d'investissement

Les crédits de paiement disponibles sur les opérations en capital peuvent être reportés sous certaines conditions, par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils s'ajoutent dans ces conditions aux crédits ouverts au titre de la gestion 2009.

Toutefois, le régime des reports de crédits sera encadré de sorte que ces opérations ne puissent entraîner une majoration de plus de 5% des crédits du budget d'investissement de l'année en cours.

Une circulaire précisera les conditions et modalités suivant lesquelles les reports seront désormais effectués.

3.4- Dépenses exécutées par régies d'avances

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2003-657 du 14 août 2003, les régies d'avances sont créées par arrêté du Ministre chargé des Finances. L'article 3 de ce décret dispose que le régisseur est nommé par décision du Ministre chargé des Finances sur proposition du Ministre auprès duquel la régie est constituée.

Toutefois, les gouverneurs de région sont habilités, sous réserve de l'avis conforme du comptable de rattachement, à prendre d'une part, des arrêtés pour instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services relevant de leur circonscription administrative, et d'autre part, les décisions de nomination des gérants et des régisseurs, dans les limites et conditions fixées par l'arrêté n°008447/MEF/DGCPT/DCP du 04 décembre 2003 du Ministre chargé des Finances,

Il convient de rappeler, par ailleurs, que la création de régies d'avances ne se justifie que par le fait qu'elle permet de faciliter le règlement de menues dépenses et d'accélérer l'exécution de dépenses urgentes

3.5 - Cadre de dépenses à moyen terme

Le nombre de ministères soumis aux Cadres de Dépenses sectoriels à moyen Terme (CDSMT) reste maintenu à douze au titre de la gestion 2009.

Ces ministères sous CDSMT devront exécuter leurs programmes conformément aux données intégrées dans le SIGFIP, pour faciliter le suivi- évaluation de leur CDSMT. A cet effet, ils devront préciser sur les bons d'engagement l'activité concernée. Aussi, les rapports de performance devront-ils être produits selon la périodicité indiquée dans le plan d'action de mise en œuvre du CDSMT.

Il faudrait également signaler que toute demande de virement de crédits qui risque de dénaturer les programmes ou de remettre en cause les indicateurs de performance fixés, fera l'objet d'un rejet.

En effet, les demandes de virement de crédits des départements sous CDSMT doivent constituer une exception. Elles ne seront acceptées qu'à la condition que soient communiquées les lignes budgétaires de compensation des prélèvements proposés d'une part et que d'autre part le requérant justifie que les activités prévues sont réalisées et les objectifs atteints.

3.6 - Dépenses sur les comptes spéciaux du Trésor

Le fonctionnement des comptes spéciaux du Trésor sera assuré, à la suite du vote de la loi de finances, après l'adoption du compte prévisionnel du compte spécial considéré.

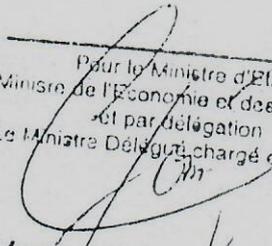
Les comités de gestion des comptes spéciaux du Trésor devront se réunir, dans les meilleurs délais, afin que les comptes prévisionnels soient adoptés avant le 31 mars 2009.

- A l'exception des dépenses de personnel, aucun engagement ne peut être effectué avant l'approbation du compte prévisionnel dont l'élaboration relève de la compétence du Ministre chargé de la gestion du compte spécial du Trésor, après avis du comité de gestion.

Ce compte prévisionnel est approuvé par le Ministre chargé de la tutelle du compte spécial du Trésor et par le Ministre chargé des Finances.

* * *

Je compte sur la collaboration de tous les administrateurs de crédits, ordonnateurs et comptables afin que le budget de l'année 2009 soit exécuté dans de bonnes conditions.

Pour le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances
et par délégation
Le Ministre Délégué chargé du Budget

Mamadou Abdoulaye SOW

PLAN DE PASSATION DES MARCHES
GESTION 20...

Références	Réalisations envisagées	Source de financement	Type de marché (1)	Mode de passation	Date prévue de lancement de la procédure de sélection	Date prévue d'attribution du contrat	Date prévue de démarrage des prestations	Date d'ach

SERVICE OU DIRECTION MAÎTRE D'ŒUVRE (2)

La Personne Responsable des Marchés Publics

- 1- Travaux, fournitures, prestations intellectuelles, services
- 2- Indiquer Direction ou Service concerné